

Gestion du contentieux des collectivités territoriales

Conformément aux lois et réglementations en vigueur, la gestion du contentieux des CT s'effectue de manière directe. Afin d'encadrer et assister cette gestion, l'Etat a institué l'Agent judiciaire des collectivités territoriales.

La principale contrainte que la Cour des comptes a pu relever est l'indisponibilité d'une information exhaustive relative au contentieux des CT. Les statistiques fiables concernant aussi bien le nombre de procès en cours que celui des arrêts et jugements définitifs prononcés, ainsi que ceux qui ont été exécutés ne sont pas disponibles. Aucun système d'information intégré propre à la gestion du contentieux et permettant aux CT de disposer d'une information exhaustive et à jour n'est mis en place.

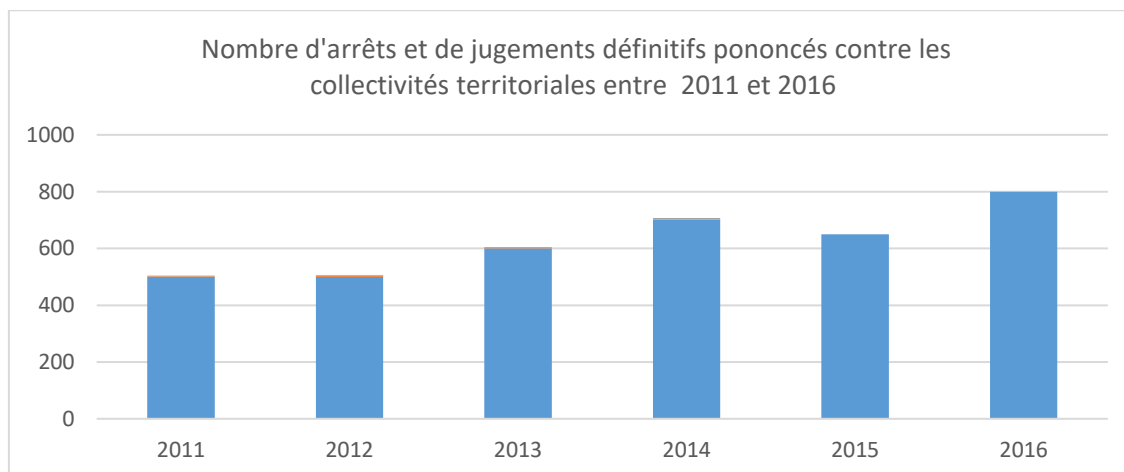
I. Observations et recommandations de la Cour des comptes

A l'issue de la mission de la Cour des comptes sur l'évaluation du contentieux des CT, plusieurs observations ont été relevées et des recommandations ont été émises.

A. La situation du contentieux judiciaire

1. La situation du contentieux des CT en tant que défendeur

Les réponses parvenues de la part des 1189 CT suite à un questionnaire qui leur a été adressé par la Cour des comptes, ont révélé que le nombre total des arrêts et jugements définitifs prononcés contre ces entités dépasse les 3940 durant la période allant de 2011 à 2016. Le nombre de ces arrêts et jugements définitifs a connu une évolution notable durant cette période en passant de 539 en 2011 à 831 en 2016, soit une augmentation de près de 54%. Le graphique suivant illustre l'évolution du nombre de ces arrêts et jugements.

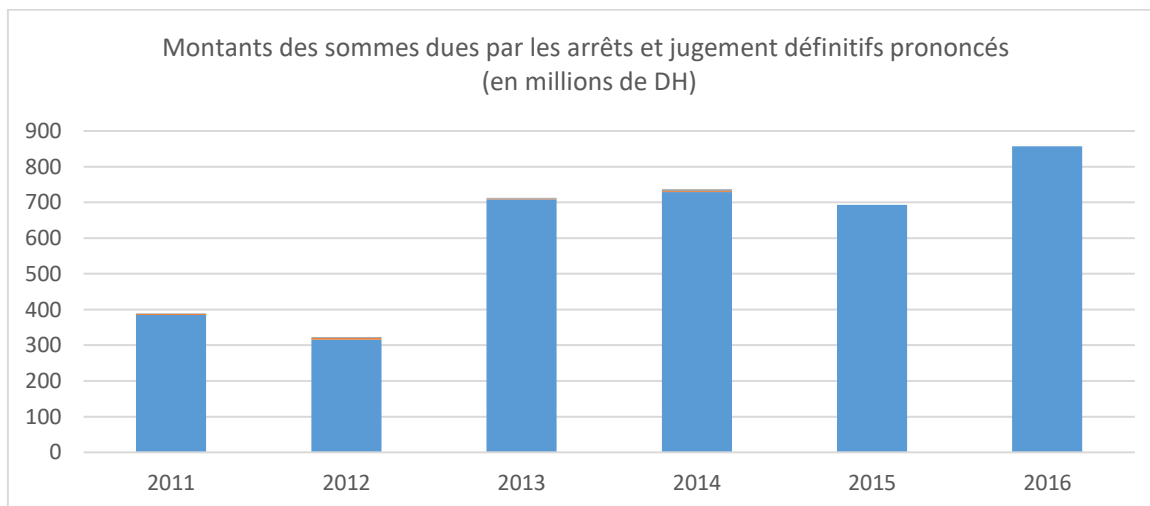


Source : données du questionnaire

L'analyse des réponses au questionnaire révèle l'existence d'un nombre de constats et insuffisances liées à la gestion du contentieux des CT, notamment :

➤ **L'augmentation des montants des arrêts et jugements définitifs à l'encontre des CT**

Le total des montants jugés à l'encontre des CT a atteint 857 millions de DH en 2016 contre 385 millions de DH en 2011. Ces montants importants n'englobent pas ceux des jugements et arrêts prononcés avant 2011. Le graphique suivant montre l'évolution des montants des arrêts et jugements définitifs prononcés entre 2011 et 2016.

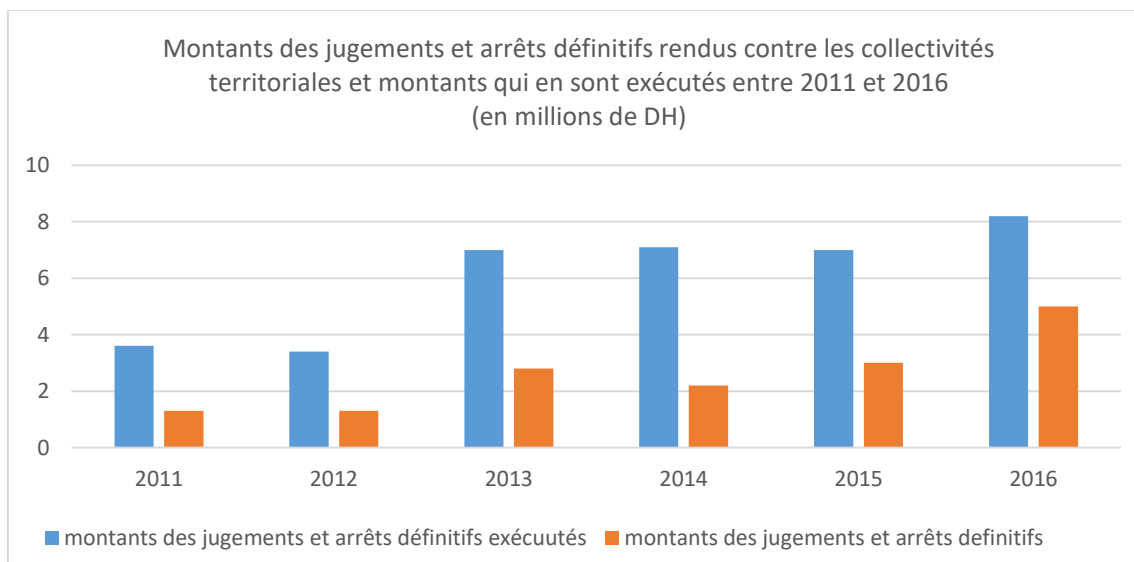


Source : données du questionnaire

➤ **L'augmentation des montants des arrêts et jugements définitifs non exécutés**

Il est à noter que le taux d'exécution des arrêts et jugements par les CT a atteint environ 80% en 2016 contre 37% en 2011. Le montant dû par ces arrêts et jugements non exécutés a avoisiné 2,6 milliards de DH. Le nombre de dossiers en cours est de 6999, représentant un montant d'environ 2,7 milliards de DH à fin 2016.

Le graphique suivant montre l'évolution des montants des arrêts et jugements définitifs rendus contre les CT et ceux exécutés.



En ce qui concerne les dossiers en cours d'exécution dans les tribunaux administratifs, à fin juillet 2017, ils ont atteint 1268 dossiers d'un montant d'environ 1,5 milliards de DH, selon les données soumises par le ministère de la justice et des libertés au ministère de l'intérieur.

Ces dossiers concernent essentiellement les litiges relatifs à la voie de fait, à l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux marchés publics et à la responsabilité administrative.

➤ **L'augmentation des taux du contentieux relatif à la voie de fait**

Les montants afférents à l'exécution des arrêts et jugements relatifs à la voie de fait représentent environ 32% du total des indemnisations au titre de l'année 2016. Il est à signaler que la voie de fait qui se matérialise par l'appropriation des biens fonciers des tiers ne permet pas aux CT de bénéficier des avantages que procure la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment lorsqu'il s'agit d'appliquer les dispositions de l'article 37 de la loi 12.90 relative à l'urbanisme.

Ainsi, le recours à la voie de fait en l'absence d'application de la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique est l'un des litiges les plus importants aggravant les charges financières des CT.

2. La situation du contentieux des CT en tant que demandeur

Concernant les actions judiciaires dans lesquelles les CT ont saisi les tribunaux du Royaume comme « demandeur », il a été constaté, d'après les réponses aux questionnaires, ce qui suit :

➤ **Faible taux d'exécution des arrêts et jugements définitifs rendus en faveur des CT.**

Le taux d'exécution des jugements et arrêts définitifs rendus en faveur des CT reste faible. Il n'a pas dépassé 20% de l'ensemble des arrêts rendus en 2016 contre 34% en 2011. Le tableau suivant illustre cette remarque.

Taux d'exécution des jugements et arrêts définitifs en faveur des CT de 2011 à 2016

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre de jugements et arrêts définitifs rendus en faveur des CT	172	223	336	383	319	390
Nombre de jugement et arrêts définitifs exécutés	58	61	86	92	67	79
Taux d'exécution	34%	27%	26%	24%	21%	20%

Source : données du questionnaire

B. Gestion du contentieux des CT

1. L'agence judiciaire : moyens limités et absence des décisions de désignation

L'évaluation de la gestion de l'agence judiciaire des CT a permis de relever les insuffisances suivantes :

➤ **Absence de désignation de l'agent judiciaire des CT**

Les lois organiques relatives aux régions, aux préfetures et provinces et aux collectivités publiées le 15 juillet 2015 ont remplacé le poste d'Assistant judiciaire par celui d'Agent judiciaire des CT, qui a pour mission principale d'apporter une assistance aux CT et leurs démembrements. En outre, il est habilité à plaider devant les juridictions.

Dans toutes les actions engagées en justice réclamant aux CT de rembourser une dette ou de verser une indemnité, l'agent judiciaire doit être appelé en cause, sous peine d'irrecevabilité de la requête. Il est habilité à les défendre au cours des différentes étapes de l'action, s'il est mandaté par ces collectivités. Ses prestations peuvent faire l'objet de conventions conclues avec les CT.

Cependant, il y a lieu de signaler l'absence de désignation de l'agent judiciaire des CT. Le service contentieux relevant de la direction des affaires juridiques (Ministère de l'Intérieur), a été chargé d'assurer le secrétariat de l'Agent judiciaire des CT et le suivi des actions qui lui sont confiées, selon les dispositions de l'organigramme du Ministère de l'intérieur.

➤ **Faiblesse de ressources humaines mises à la disposition de l'Agent judiciaire des CT**

Le rôle de l'agent judiciaire des CT consiste à leur assurer l'assistance juridique, l'accompagnement dans la conclusion des contrats et marchés, en plus de la veille juridique, en les informant des nouveautés de droit et de l'évolution de la jurisprudence.

Il est habilité également à défendre les CT afin de protéger leurs droits et intérêts.

Les investigations menées par la Cour, ont permis de constater la faiblesse des ressources humaines affectées aux services du contentieux (8 cadres) pour assurer à la fois le conseil juridique et le suivi du contentieux. Cette situation ne permet pas à l'Agence judiciaire des CT d'exercer pleinement ses missions.

A titre de comparaison, l'Agent judiciaire du Royaume qui gère le contentieux de l'Etat, dispose de 161 fonctionnaires. Il est érigé en une direction centrale du Ministère chargé des finances. Il comprend 3 divisions et 13 services.

Il est à signaler que 88% des CT qui ont répondu au questionnaire (soit 1054 collectivités sur 1189) n'ont jamais eu recours dans le passé à l'Assistant judiciaire ni à l'Agent judiciaire actuellement.

2. La gestion préventive et préalable du contentieux

L'évaluation de cette gestion a permis de relever les insuffisances suivantes :

➤ **Absence de la gestion des risques en matière du contentieux**

Le recours des CT à la voie de fait au lieu de la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et la non prise en compte des mesures préventives pour résoudre leur contentieux, ont pour conséquence d'augmenter le nombre de procès intentés contre ces collectivités et d'affectent négativement leurs dépenses budgétaires.

En effet, l'absence d'une cartographie des risques juridiques ne permet pas d'assurer une maîtrise du contentieux, grâce à la mise en évidence des causes qui ont été à l'origine des litiges et œuvrer ainsi à apporter des solutions adéquates en amont.

Il a été donné de constater que la plupart des collectivités n'ont pas mis en place des mécanismes du conseil juridique. Combien même lorsque la CT dispose d'une cellule juridique et du contentieux celle-ci n'est pas impliquée dans la préparation des marchés, contrats et/ou conventions et dans les prises de décisions susceptibles de générer des conflits.

➤ **Recours limité au règlement à l'amiable des conflits**

La période qui précède le recours à la justice est la plus importante dans la mesure où il est possible de trouver un règlement à l'amiable entre la collectivité territoriale et le demandeur. La législation en vigueur a prévu que le Wali ou le gouverneur agisse en vue de concilier les parties et d'éviter le recours à la justice.

Les investigations menées à ce niveau ont révélé le recours limité au règlement à l'amiable, et la rareté des cas où les conciliations ont eu lieu.

3. L'organisation administrative liée à la gestion du contentieux

L'organisation administrative des entités chargées de la gestion du contentieux des CT est confrontée à plusieurs insuffisances dont les plus importantes sont :

➤ **Absence d'un organigramme approuvé et d'un manuel de procédures**

L'inexistence d'un organigramme approuvé ne permet pas de clarifier les relations entre les différents intervenants (services gestionnaires et cellules chargées du contentieux) et établir leurs responsabilités, en plus de l'absence d'un manuel de procédures.

En outre, la plupart des collectivités ne disposent pas de fiches de description des postes permettant la délimitation des tâches de chaque fonctionnaire et la définition des conditions

requis pour occuper un poste administratif (notamment les postes de responsabilité) surtout les postes qui exigent des compétences spécifiques, tel le service des affaires juridiques et du contentieux.

➤ **Nombre limité des ressources humaines chargées de la gestion du contentieux**

L'analyse des données du questionnaire révèle que 836 CT ne disposent pas d'une unité administrative chargée du contentieux et du suivi des actions au niveau des tribunaux du Royaume. Cette tâche est confiée à d'autres services n'ayant pas les compétences et l'expérience requises en la matière, notamment les services du patrimoine, de l'urbanisme, de la police administrative ou encore de la régie des recettes.

De même, les visites effectuées auprès des CT a permis de relever l'absence d'une cellule de veille juridique chargée du suivi des textes législatifs et réglementaires et de la jurisprudence afin de mieux informer et encadrer les différents services en la matière.

En outre, certaines CT ont cessé de gérer et suivre directement leur contentieux après avoir conclu des conventions avec des avocats.

Dans le même sens, il a été constaté l'insuffisance de la formation continue des fonctionnaires de la cellule chargée de la gestion du contentieux puisque 44% d'entre eux n'ont jamais bénéficié d'une formation.

➤ **Insuffisance dans la coordination entre les services des CT**

Il a été constaté la faiblesse de coordination entre les services des CT qui sont impliqués directement ou indirectement dans les affaires objets du contentieux, notamment les services relevant de la division technique, la division du patrimoine et la division des affaires juridiques.

Cette coordination est importante, surtout dans le cas où la collectivité est censée s'assurer de la situation juridique du foncier sur lequel elle compte réaliser des projets.

➤ **Insuffisance au niveau de la tenue des archives relatives aux dossiers du contentieux**

Le règlement des affaires dure plusieurs années avant que les arrêts et jugements définitifs ne soient rendus et exécutés. Pour bien gérer ces dossiers, il est important de bien les archiver, les classer et les conserver. Mais, il a été constaté que certaines collectivités n'accordent pas suffisamment d'attention à l'archivage des dossiers du contentieux.

➤ **Non adoption d'un système d'information relatif à la gestion des dossiers du contentieux**

La plupart des divisions et services chargés des affaires juridiques et du contentieux disposent d'un matériel informatique mais ne l'utilisent pas dans la gestion du contentieux et le suivi des dossiers. Certaines grandes collectivités comme Casablanca et el Jadida, à titre d'exemple gèrent leurs contentieux en se basant sur des registres en papier.

4. Le suivi des actions judiciaires devant les juridictions

➤ **Les actions judiciaires dans lesquelles la collectivité territoriale saisit le tribunal**

Les investigations ont montré que les CT n'accordent pas suffisamment d'intérêt aux contentieux devant les juridictions pour protéger leurs intérêts, notamment ceux qui se rapportent à la préservation et à la valorisation de leur patrimoine.

➤ **Recours limité à la procédure d'appel et à la voie de recours en cassation des arrêts et jugements prononcés contre les CT**

Plusieurs CT ne font ni appel ni cassation contre les jugements et arrêts rendus contre elles devant les Cours d'appel ou la Cour de cassation.

A cet égard, il a été constaté, d'après l'analyse des données recueillis auprès de 1189 CT, que plus de 840 jugements d'une valeur de 481 millions de DH et 2572 arrêts d'une valeur de 3,56MM DH ayant acquis la force de la chose jugée en dernier ressort, entre 2011 et 2016, du fait que les collectivités concernées n'ont pas fait recours aux procédures d'appel et de cassation dans les délais prescrits. Cette négligence engendre un risque éminent qui se manifeste par la perte des intérêts des CT et engendre ainsi la baisse de leurs investissements.

5. L'exécution des jugements et arrêts définitifs

En ce qui concerne l'exécution des jugements, il a été relevé ce qui suit :

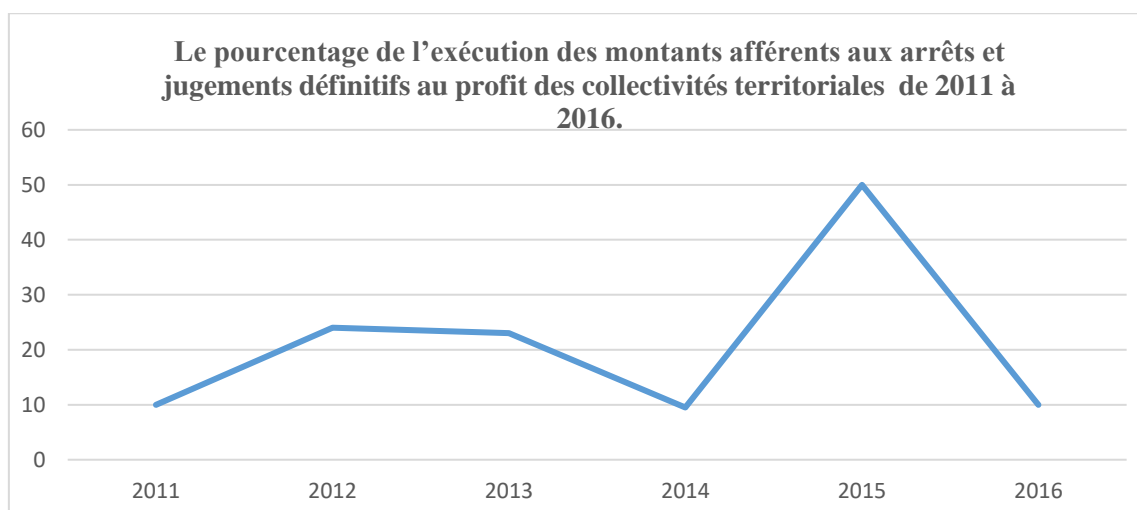
➤ Insuffisances dans le suivi de l'exécution des jugements et arrêts rendus en faveur des CT

Il a été donné de constater que les CT n'accordent pas suffisamment d'intérêt au recouvrement des montants jugés à son profit. Ce qui dénote le manque de suivi effectué par ces CT des arrêts et jugements rendus en leur faveur.

Il est à signaler que la plupart des jugements rendus en faveur des CT sont dus aux litiges relatifs à l'empiètement sur le patrimoine communal ou le non-paiement des recettes dues.

Le montant des jugements et arrêts définitifs rendus en faveur des CT a atteint 44,3 M DH en 2016 contre 14 M DH en 2011. Ce montant a connu une augmentation notable en 2015 où il a atteint environ 1,6 MM DH.

Les montants relatifs à l'exécution de ces jugements et arrêts ont connu une évolution différenciée entre 2011 et 2016, comme le montre le graphique suivant :



Source : données du questionnaire

C. L'exécution des jugements et arrêts prononcés à l'encontre des CT

1. Les contraintes relatives à l'exécution des jugements et arrêts prononcés à l'encontre des CT

La Cour des comptes a relevé les observations suivantes :

➤ Faiblesse du taux d'exécution des arrêts et jugements définitifs prononcés à l'encontre des CT

La faiblesse du taux d'exécution des arrêts et jugements définitifs prononcés contre les CT, représente charge financière supplémentaire à supporter par ces entités, du fait qu'en plus des sommes exigées, s'ajoutent des charges supplémentaires, notamment les intérêts moratoires et les pénalités de retard ainsi que les risques potentiels de saisie de leur patrimoine.

➤ **Faiblesse des crédits budgétaires programmés pour l'exécution des arrêts et jugements définitifs**

Les CT ne procèdent pas à la programmation des crédits budgétaires suffisants pour l'exécution des arrêts et jugements définitifs prononcés à leur encontre.

Il est à noter que les CT consacrent les montants affectés à différentes rubriques budgétaires au paiement des dépenses correspondant à l'exécution des jugements et arrêts définitifs. Il s'agit notamment des rubriques suivantes :

Dans le cadre du budget d'équipement :

- Acquisition des terres (11-10-11-10) ;
- Remboursement aux particuliers (11-10-10-50) ;
- Remboursement aux entreprises (12-10-10-50) ;

Dans le cadre du budget de fonctionnement

- Dommages et intérêts au profit des tiers (50-10-20-21) ;
- Traitements et indemnités permanentes du personnel titulaire et assimilés (11-10-20-10).

Il faut préciser que les lois organiques relatives aux CT prévoient l'obligation d'insertion des dépenses afférentes à l'exécution des arrêts et jugements prononcés en justice en tant que dépenses obligatoires¹.

Le caractère imprévisible de ce genre de dépenses pose des problèmes au niveau de la budgétisation des montants afférents à ces charges.

Aussi, l'absence d'une rubrique budgétaire, affectée au paiement desdites dépenses rend l'application de ces dispositions difficile.

➤ **Le cumul des dettes dues à la non-exécution des jugements et arrêts définitifs**

La non-exécution des jugements et arrêts définitifs contribuent au cumul des dettes, ce qui rend, d'année en année, leur remboursement difficile à honorer.

➤ **Les intérêts juridiques générés par la non-exécution des jugements et arrêts définitifs**

Le fait que les CT n'honorent pas leurs engagements en matière d'exécution des arrêts et jugements définitifs prononcés contre elles, entraîne des dommages et intérêts au profit des demandeurs (créanciers personnes physiques ou morales), conformément aux dispositions de l'article 264 du Dahir formant code des obligations et contrats (D.O.C). Ce qui accroît le montant dû et rend le règlement de ces dépenses plus difficile.

➤ **La non adoption des critères accordant la priorité à l'exécution des jugements et arrêts définitifs**

L'incapacité des CT à faire face à ses obligations financières ne lui permet pas l'exécution en temps réel de tous les arrêts et jugements définitifs prononcés contre elle. Cependant, ces entités ne procèdent pas à la mise en place de critères objectifs pour prioriser le règlement des arrêts et

¹ Selon les dispositions des articles ci-dessous, les dépenses relatives à l'exécution des arrêts et jugements prononcés en justice contre les CT sont obligatoires :

- Article 196 du Dahir n°1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 111-14 relative aux régions ;
- 174 du Dahir n°1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n°112-14 relative aux préfectures et provinces ;
- 181 du Dahir n°1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant (1) promulgation de la loi organique n°113-14 relative aux communes, 41 de la loi n°45-08 de l'organisation financière des CT.

jugements ayant acquis la force de la chose jugée, comme par exemple la date du jugement ou de l'arrêt définitif ou bien l'importance du montant.

➤ **La saisie des biens des CT**

Plusieurs CT rencontrent des problèmes relatifs aux saisies judiciaires, diligentées par les créanciers, sur leurs comptes auprès du comptable public. Ceci a entraîné un blocage dans la gestion de leurs budgets et a affecté négativement leurs actes et performance.

Par ailleurs, il a été constaté l'existence des saisies sur le patrimoine des CT (biens meubles et immeubles), ainsi que sur leurs fonds et biens déposés aux tiers détenteurs.

2. L'exécution des jugements et arrêts définitifs dans le cadre des conventions à l'amiable

Dans la majorité des cas, les CT ne font pas recours à des conventions à l'amiable avec les créanciers détenteurs des arrêts et jugements définitifs.

Pendant, quelques CT ont procédé au règlement amiable de leurs dettes via l'établissement de conventions avec les créanciers et ont pu conserver des montants considérables grâce à cette action.

Par ailleurs, l'exécution des arrêts et jugements définitifs dans le cadre des conventions à l'amiable a soulevé les observations ci-après :

➤ **La non prise en considération du procès-verbal de la convention relative au recours à l'amiable, comme pièce justificative d'engagement de la dépense et de son paiement**

Les comptables publics refusent la convention à l'amiable approuvée par le gouverneur parce qu'elle ne figure pas parmi les pièces justificatives des dépenses et des recettes des CT et de leurs groupements telles qu'elles sont prescrites par l'arrêté du ministre des finances du 19 mai 1993.

La non prise en considération de ces conventions représente une entrave aux efforts déployés en matière d'incitation au recours systématique au règlement à l'amiable.

➤ **Recours limité à l'exécution fractionnée par tranches des arrêts et jugements.**

Le paiement par tranches des montants objets des arrêts et jugements définitifs est l'une des solutions les plus efficaces auxquelles peuvent recourir les CT. Or, suite à des investigations menées sur place sur un échantillon de CT, il a été constaté que 14 CT sur 26 n'ont jamais recouru à l'exécution par tranches des montants dus par les arrêts et jugements définitifs rendus.

➤ **Non-transfert au patrimoine communale d'immeubles objets d'appropriation par voie de fait, après exécution des arrêts et jugements définitifs**

Cette observation concerne l'appropriation des biens immeubles des tiers en faveur de la collectivité territoriale par voie de fait en l'absence de tout recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

En effet, il a été constaté que certaines communes n'œuvrent pas pour l'achèvement de la procédure d'exécution de ces arrêts et jugements. De même, elles ne prennent pas les mesures nécessaires pour procéder à l'immatriculation des biens fonciers à la conservation foncière et enregistrer les immeubles dans des sommiers de consistance tenues par ses soins à cet effet.

La non prise en compte de telles mesures pourrait entraîner la perte de leurs droits et de leur patrimoine., renoncer à son droit de transférer la propriété de ces immeubles risque d'entraîner leur détérioration ou même leur perte² sachant qu'ils ont déjà fait l'objet d'indemnisation.

² En ayant subi soit la vente, l'hypothèque, ou la saisie.

La voie de fait, et contrairement aux avantages offerts par l'application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique³, met la collectivité territoriale dans une situation juridique et financière vulnérable et précaire. Ainsi, le montant de l'indemnisation, dans le cas de la voie de fait est fixé sur la base de la valeur vénale déterminée par une expertise ordonnée par le juge à sa demande ou à la demande de l'une des parties.

D'ailleurs, l'indemnisation dans le cas de la voie de fait est fixée au prix du mètre carré (m²) et peut être considérée, par conséquent comme une sorte d'acte d'achat et/ou de vente entre personnes de droit public et autres physiques ou morales de droit privé, avec l'impossibilité de rendre l'immeuble en question à son état initial en raison des ouvrages réalisés sur le terrain en question. De ce fait, il devient indispensable de transférer sa propriété au profit de la collectivité territoriale concernée.

En outre, certaines collectivités ne veillent pas à la transcription dans l'arrêt ou le jugement définitif rendu, de l'ordonnance de transfert de propriété après exécution dudit arrêt ou jugement. Ce qui pourrait entraîner par la suite d'importants problèmes lors de l'assainissement de la situation juridique du bien foncier objet de cette condamnation.

Il est à signaler également que de nombreuses CT ne font pas de distinction entre l'indemnisation relative à l'exploitation et celle liée au transfert de propriété. Ce qui peut être à l'origine du risque de double indemnisation au profit d'un même terrain, et entraînerait ainsi l'augmentation du coût financier de l'opération, à cause du non recours à la procédure d'expropriation.

A la suite de ce qui précède, la Cour des comptes recommande :

- ***Adopter une approche basée sur la gestion préventive et proactive du contentieux des collectivités territoriales ;***
- ***Créer de structures (divisions ou services) chargés des affaires juridiques, de la gestion et du suivi des contentieux, ainsi que de l'encadrement et l'assistance des autres services de la collectivité. Ceci concerne notamment les grandes CT ;***
- ***Inciter les services de la collectivité territoriale à gérer de manière coordonnée les dossiers du contentieux et leurs relations avec les avocats chargés du suivi de ces dossiers ;***
- ***Élaborer un manuel fixant les procédures à suivre par les services des CT dans la gestion des différentes étapes du contentieux ;***
- ***Mettre en place un système d'information pour la gestion et le suivi des dossiers du contentieux et des archives ;***
- ***Mettre à niveau des ressources humaines chargées de la gestion du contentieux et la généralisation de la formation continue au profit de l'ensemble du personnel affecté aux entités qui en sont chargées ;***
- ***Suivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (au lieu de la voie de fait) et la régularisation de la situation juridique des terrains avant de procéder à l'exécution des travaux de construction par les CT ;***
- ***Mettre en place des mécanismes de coordination et de communication entre les services chargés de la gestion du contentieux au niveau des CT et les services de l'agent judiciaire (des CT). Il est proposé dans ce cadre d'ouvrir un portail électronique dédié à la gestion du contentieux des CT en vue d'échanger les informations et les expériences en la matière et de capitaliser sur les enseignements tirés des arrêts et jugements rendus ;***

³ Notamment en ce qui concerne le prix d'achat proposé par le comité d'évaluation et le fait que le refus de payer du propriétaire n'arrête pas le processus d'expropriation.

- *Mettre à la disposition de l'agent judiciaire des CT les moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées ;*
- *Sensibiliser les CT sur le rôle de l'agent judiciaire des CT en matière du conseil juridique et de la défense de leurs intérêts devant les juridictions ;*
- *Activer, dans la mesure du possible, des procédures de règlement à l'amiable du contentieux (en amont et en aval) , ainsi que la mise en œuvre des orientations de la circulaire du ministre de l'Intérieur n°D 3885 du 26 avril 2010 qui prévoit la tenue des réunions de conciliation entre la collectivité territoriale et le plaignant avant de recourir à la justice;*
- *Inciter les CT à respecter les accords amiables conclus dans le cadre de l'exécution des jugements et décisions rendus à leur encontre ;*
- *User de tous les voies de recours contre les arrêts et jugements rendus contre les CT, en vue de préserver leurs intérêts ;*
- *Prévoir l'ouverture de crédits budgétaires suffisants pour l'exécution des arrêts et jugements définitifs, avec leur inscription en tant que dépenses obligatoires, en prenant en considération les spécificités de la gestion comptable et financière des CT.*

II. Réponse du Ministre de l'intérieur

(Texte intégral)

Ce Ministère a été destinataire d'un projet d'observations relatives à la gestion du contentieux des collectivités territoriales prévu d'être publié dans le rapport annuel de la Cour des Comptes. Lesdites remarques contribueront sans nul doute à mieux cerner la situation actuelle de la gestion du contentieux des collectivités territoriales et serviront également à l'amélioration de la performance de ces dernières en la matière.

Le rapport a soulevé les difficultés rencontrées lors du recueil des statistiques sur le contentieux des collectivités territoriales qui restent largement approximatives et relatives.

En effet, ce Ministère recourt aux statistiques émanant du Ministère de la Justice pour recenser les jugements définitifs prononcés contre les collectivités territoriales.

Ce Ministère avait également constaté l'évolution du nombre des jugements rendus contre les collectivités territoriales et le faible taux d'exécution dû essentiellement aux crédits limités réservés à cet effet.

Dans ce cadre, les lois organiques régissant les collectivités territoriales ont classé les dépenses relatives à l'exécution des jugements comme étant des dépenses obligatoires. Aussi, ce Ministère, et à l'occasion de la préparation des budgets des collectivités territoriales, incite-t-il annuellement les Présidents de leurs conseils à réserver des crédits suffisants à l'exécution des jugements.

Ce Ministère prend par ailleurs part à des réunions périodiques de coordination avec le Ministère de la Justice pour cerner les dossiers d'exécution ouverts auprès des tribunaux administratifs à l'encontre des collectivités territoriales, en vue d'en suivre l'exécution tout en promouvant le recours à l'exécution à l'amiable permettant aux parties d'exécuter les jugements dans les meilleures conditions convenues.

Tenant compte du nombre important des dossiers du contentieux relatif à la voie de faite, ce Ministère ne cesse d'attirer l'attention des collectivités territoriales sur l'obligation de respecter la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique pour prévenir lesdits jugements. Il veille aussi, lors de l'examen des dossiers de conventions portant sur la réalisation des projets, à l'assainissement de la situation juridique du foncier sur lequel les projets seront construits avant de viser lesdites conventions.

D'autre part, et vu l'importance de l'accompagnement des collectivités territoriales pour se défendre devant les tribunaux, les lois organiques régissant les collectivités territoriales ont prévu la création de l'Agence Judiciaire des Collectivités Territoriales avec des compétences élargies tout en simplifiant les procédures de la prise en charge des dossiers judiciaires des collectivités territoriales.

Aussi, et pour l'opérationnalisation de l'Agence judiciaire des collectivités territoriales, un arrêté de désignation a été signé et soumis au Secrétariat général du gouvernement pour fin de publication au Bulletin officiel. Ledit arrêté prévoit des dispositions visant à permettre à l'Agent judiciaire des collectivités territoriales d'assurer ses missions dans les délais et les conditions prévus par les lois et règlements en vigueur.

En outre, et dans le cadre de la gestion préventive du contentieux, ce Ministère met ses services à la disposition des collectivités territoriales pour fournir le conseil juridique permettant de sécuriser leurs actes.

Il importe de rappeler aussi que la circulaire numéro D 3885 du 26 avril 2010 clarifie les procédures à suivre pour la conclusion des conventions à l'amiable entre les collectivités territoriales et les requérants permettant ainsi de ne pas recourir à la voie judiciaire.

Et pour permettre l'exécution de ces conventions de transaction, la nouvelle nomenclature budgétaire des collectivités territoriales a introduit un chapitre propre à cet effet, ce qui permettra aux collectivités territoriales – après accord de leurs créanciers- d'honorer ses engagements financiers dans les meilleures conditions.

En ce qui concerne les entraves relatives à l'organigramme des collectivités territoriales signalées par le rapport, il est à noter que les lois organiques ont confié la mission de supervision de l'administration des collectivités territoriales aux présidents. Elles ont renforcé également les missions des directeurs généraux et des directeurs des services en leur attribuant la responsabilité de la coordination entre les différents services.

De leur part, ce Ministère ainsi que les walis et gouverneurs veillent au respect des règles d'organisation des administrations des collectivités territoriales à la lumière de leurs compétences et des attributions de leurs organes. À cette fin, toutes les collectivités territoriales ont été invitées à réorganiser leurs services, ce qui a permis aujourd'hui à la grande majorité d'entre elles de disposer d'organigrammes homogènes, visés par les autorités du contrôle administratif compétentes.

Les collectivités territoriales bénéficient également de sessions de formation et de formation continue organisées par ce Ministère dans le cadre du module « *contentieux des collectivités territoriales* ». Ainsi, 25 sessions de formation spécialisées dans le cadre de ce module ont été organisées en 2017 au profit de 700 fonctionnaires des collectivités territoriales, auxquelles s'ajoutent des journées de sensibilisation sur le même sujet en présence et avec la participation des différentes parties prenantes.

Concernant la remarque soulevée par le rapport au sujet du non recours des collectivités territoriales aux tribunaux pour le recouvrement de leurs créances et notamment les loyers, il importe de signaler que les lois organiques des collectivités territoriales ont prévu, dans le chapitre relatif au contentieux, la possibilité de soulever la responsabilité des présidents des conseils dans le cas du défaut de prise des mesures nécessaires pour le recouvrement des créances de leurs collectivités territoriales respectives.

Ensuite, et par rapport au transfert de la propriété des terrains aux collectivités territoriales après paiement des indemnités jugées dans les cas de voie de faite, la Cour de cassation avait confirmé dans ce cadre que le dédommagement sans transfert de propriété constitue un enrichissement sans cause, ce qui doit donner lieu au transfert automatique de la propriété. Ainsi, ce Ministère veille à la sensibilisation des collectivités territoriales sur ce qui précède pour s'assurer du transfert de la propriété lors de l'exécution de ce type de jugements.

En conclusion, ce Ministère ne peut qu'apprécier les recommandations de la Cour des comptes au sujet de la gestion du contentieux des collectivités territoriales, et il continuera à accompagner ces dernières pour une meilleure gestion de leurs contentieux dans la limite des compétences qui lui sont dévolues en vertu des lois et règlements en vigueur.